



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2019-096

PUBLIÉ LE 15 MAI 2019

Sommaire

DDT

- 45-2019-05-03-005 - Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret (campagne 2019) au titre du code de l'environnement, (7 pages) Page 4
- 45-2019-05-03-007 - Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Bassin du Fusin du Loiret (campagne 2019) au titre du code de l'environnement, (6 pages) Page 12
- 45-2019-05-03-006 - Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Montargois (campagne 2019) au titre du code de l'environnement, (7 pages) Page 19

Direction départementale des Territoires

- 45-2019-05-02-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages) Page 27
- 45-2019-05-02-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages) Page 31
- 45-2019-04-23-001 - ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section « Structures et Économie des Exploitations » (3 pages) Page 35
- 45-2019-05-03-008 - Arrêté complémentaire portant règlement particulier de police de navigation sur le plan de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent sur Sauldre (Cher) et de Cerdon (Loiret) (2 pages) Page 39

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- 45-2019-05-02-004 - Arrêté de la commission sélection appel à projet Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) (2 pages) Page 42
- 45-2019-05-10-003 - Arrêté modifiant la composition de la commission de propagande pour les élections européennes du 26 mai 2019 (1 page) Page 45
- 45-2019-05-06-001 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire (3 pages) Page 47
- 45-2019-04-11-004 - Arrêté n°2019-19 du 11 avril 2019 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes (5 pages) Page 51
- 45-2019-05-03-004 - Arrêté portant approbation de la liste départementale 2018 des établissements recevant du public du Loiret (2 pages) Page 57
- 45-2019-05-02-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de la Famille - promotion 2019 (2 pages) Page 60
- 45-2019-05-13-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat de production d'eau potable Artenay - Sougy (SPEPAS) (2 pages) Page 63

45-2019-05-07-001 - Arrêté préfectoral instituant la commission de recensement des votes pour les élections européennes de 2019 (2 pages)	Page 66
45-2019-05-07-002 - Arrêté préfectoral instituant une commission de contrôle des opérations de vote à Fleury-les-Aubrais pour les élections européennes 2019 (2 pages)	Page 69
45-2019-05-07-003 - Arrêté préfectoral instituant une commission de contrôle des opérations de vote à Olivet pour les élections européennes 2019 (2 pages)	Page 72
45-2019-05-07-004 - Arrêté préfectoral instituant une commission de contrôle des opérations de vote à Orléans pour les élections européennes 2019 (2 pages)	Page 75
45-2019-05-07-005 - Arrêté préfectoral instituant une commission de contrôle des opérations de vote à Saint-Jean-de-Braye pour les élections européennes 2019 (2 pages)	Page 78
45-2019-05-03-003 - Arrêté relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (11 pages)	Page 81
45-2019-05-04-002 - Arrêté relatif à la commission d'arrondissement d'Orléans pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (6 pages)	Page 93
45-2019-05-04-004 - Arrêté relatif à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives (4 pages)	Page 100
45-2019-05-04-001 - Arrêté relatif à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (6 pages)	Page 105
45-2019-05-04-005 - Arrêté relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (7 pages)	Page 112
45-2019-05-04-003 - Arrêté relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (4 pages)	Page 120

DDT

45-2019-05-03-005

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret (campagne 2019) au titre du **code de l'environnement,**
Arrêté délivrant l'homologation du PAR à l'OUGC de la Beauce Centrale du Loiret (campagne 2019) au titre du code de l'environnement,

ARRÊTÉ
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret (campagne 2019) au titre du code de l'environnement,

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce Centrale » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en vigueur,

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 délivré à l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret ;

Vu la demande de plan annuel de répartition déposée en date du 11 avril 2019 au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret,

Vu la publication dans deux journaux locaux / régionaux en août 2018 de l'avis de l'organisme unique de gestion collective invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret réuni le 28 mars 2019,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle et à plan annuel de répartition au titre du code de l'environnement,

Considérant que le plan annuel de répartition des prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

Considérant qu'en l'application de l'article R.214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions et les règlements des SDAGEs Seine Normandie et Loire-Bretagne,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SAGE Loir,

Considérant que la connaissance des prélèvements (volumes et modalités de prélèvements) en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique,

Considérant que les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité ne doivent pas avoir de volume attribué pour l'irrigation agricole,

Considérant que l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis a été reçu dans les délais impartis et a été pris en compte,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Titre I – Homologation du plan annuel de répartition

Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement et de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) de la Beauce Centrale du Loiret :

Chambre d'agriculture du Loiret
13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLEANS Cedex 9
(représentée par son Président)

est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 2 – Conditions particulières d'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019 est accordée pour la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre 2019.

Le plan annuel de répartition est homologué sous réserve d'un volume global attribué de zéro (0) mètre cube à Monsieur CHAIN Bernard (CESARVILLE-DOSSAINVILLE).

Le plan annuel de répartition est homologué sous réserve d'un volume global attribué de zéro (0) mètre cube à la SCEA Ferme de l'Ardoise (TRINAY).

Article 3 – Volume demandé homologué et volume autorisé

Le 07 mars 2019, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce a fixé à 1 le coefficient annuel (coefficient lié au niveau de la nappe en sortie d'hiver) pour le secteur de la Beauce Centrale.

Les prélèvements autorisés pour la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté correspondent aux volumes demandés homologués (et figurant au plan annuel de répartition homologué) auxquels sont appliqués le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur de

la Beauce Centrale, conformément à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée.

Article 4 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Après homologation du plan de répartition objet du présent arrêté, le préfet notifie à chaque irrigant son volume prélevable pour la période considérée. La liste des préleveurs, leurs volumes autorisés et leurs conditions individuelles de prélèvements, le cas échéant, sont détaillées en annexe 2 (eaux souterraines) et annexe 1 (eaux superficielles) du présent arrêté.

L'exploitation suivante (en gras dans l'annexe 2) ne se verra notifier son volume qu'après réception et vérification par le service police de l'eau des justificatifs de calculs du volume de référence : EARL du Petit Gabereau (Châteauneuf-Sur-Loire).

Titre II – Dispositions techniques

Article 5 – Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles ou en eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés (compteurs volumétriques). L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée sous 7 jours à la Direction départementale des territoires du Loiret, ainsi que les dispositions prises pour y remédier, par mail (ddt-seef@loiret.gouv.fr).

Les exploitants, ou à défaut les propriétaires, desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

Article 6 – Déclaration des prélèvements

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés mois par mois sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une déclaration à l'organisme unique.

Toutes ces informations sont transmises par l'organisme unique au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les délais prévus par l'article 15 de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 susvisée.

Article 7 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

En deçà de ces valeurs, tout prélèvement est interdit.

Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau.

Article 8 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation (du 1^{er} avril au 30 novembre), lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue de substitution, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau ou nappe) pendant cette période.

Article 9 – Limitations provisoires des usages

Les prélèvements autorisés par le présent arrêté, quelle que soit la ressource considérée (eaux souterraines ou eaux superficielles), sont soumis aux mesures découlant de la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse du préfet du Loiret.

Article 10 – Conformité des installations de prélèvements

Conformément aux articles R.181-46 et R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, et à l'organisme unique dont il dépend, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

Article 12 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Titre III – Dispositions générales

Article 13 – Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne

Conformément à l'article 11-2 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée, il est possible, sous conditions, de modifier la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

Les conditions sont les suivantes :

- pas d'augmentation du volume global notifié,
- une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion dans la limite de 5 % de ce volume,
- demande de l'organisme unique de gestion collective avant le 1er juin 2019.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

Article 14 – Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution de la réglementation sur l'eau en vigueur, et notamment du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En application de l'article L.216-7 du code de l'environnement, le non-respect du débit réservé défini à l'article 8 du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 75 000 €.

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, le non-respect de l'autorisation unique pluriannuelle en date du 14 juin 2017 susvisée ou du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 1 500 €.

Ces montants peuvent être augmentés pour les personnes morales et/ou en cas de récidive.

Article 16 – Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations. Pour rappel et à titre d'exemple, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux souterraines doivent être régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur son site internet pendant six mois au moins à compter de la signature du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Orléans, le 3 mai 2019

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLEANS CEDEX,

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Annexes :

Les annexes ne seront pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

DDT

45-2019-05-03-007

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Bassin du Fusin du Loiret (campagne 2019) au titre du **code de l'environnement**,
Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Bassin du Fusin du Loiret (campagne 2019) au titre du code de l'environnement,

ARRÊTÉ

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Bassin du Fusin du Loiret (campagne 2019) au titre du code de l'environnement,

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Bassin du Fusin » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en vigueur,

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 délivré à l'organisme unique de gestion collective du Bassin du Fusin du Loiret ;

Vu la demande de plan annuel de répartition déposée en date du 11 avril 2019 au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective du Bassin du Fusin du Loiret,

Vu la publication dans deux journaux locaux / régionaux en août 2018 de l'avis de l'organisme unique de gestion collective invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret réuni le 28 mars 2019,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle et à plan annuel de répartition au titre du code de l'environnement,

Considérant que le plan annuel de répartition des prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

Considérant qu'en l'application de l'article R.214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SDAGE Seine Normandie,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

Considérant que la connaissance des prélèvements (volumes et modalités de prélèvements) en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique,

Considérant que l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis a été reçu dans les délais impartis et a été pris en compte,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Titre I – Homologation du plan annuel de répartition

Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement et de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du Bassin du Fusin du Loiret :

Chambre d'agriculture du Loiret
13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLEANS Cedex 9
(représentée par son Président)

est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019 est accordée pour la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre 2019.

Article 3 – Volume demandé homologué et volume autorisé

Le 07 mars 2019, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés a décidé de fixer au minimum à 0,53 le coefficient annuel (coefficient lié au niveau de la nappe en sortie d'hiver) pour le secteur du Fusin. Au 19 avril 2019, le coefficient annuel pour le secteur du Fusin est transmis par le préfet coordonnateur de bassin ; il est de 0,53 conformément à l'article 1 du SAGE.

Les prélèvements autorisés pour la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté correspondent aux volumes demandés homologués (et figurant au plan annuel de répartition homologué) auxquels sont appliqués le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur du Bassin du Fusin, conformément à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée.

Article 4 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Après homologation du plan de répartition objet du présent arrêté, le préfet notifie à chaque irrigant son volume prélevable pour la période considérée. La liste des préleveurs, leurs volumes autorisés et leurs conditions individuelles de prélèvements, le cas échéant, sont détaillées en annexe 2 (eaux souterraines) du présent arrêté.

L'annexe 1 du présent arrêté mentionne les conditions particulières de prélèvements s'appliquant à deux forages proximaux.

Titre II – Dispositions techniques

Article 5 – Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles ou en eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés (compteurs volumétriques). L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée sous 7 jours à la Direction départementale des territoires du Loiret, ainsi que les dispositions prises pour y remédier, par mail (ddt-seef@loiret.gouv.fr).

Les exploitants, ou à défaut les propriétaires, desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

Article 6 – Déclaration des prélèvements

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés mois par mois sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une déclaration à l'organisme unique.

Toutes ces informations sont transmises par l'organisme unique au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les délais prévus par l'article 15 de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 susvisée.

Article 7 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

En deçà de ces valeurs, tout prélèvement est interdit.

Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau.

Article 8 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation (du 1^{er} avril au 30 novembre), lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue de substitution, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau ou nappe) pendant cette période.

Article 9 – Limitations provisoires des usages

Les prélèvements autorisés par le présent arrêté, quelle que soit la ressource considérée (eaux souterraines ou eaux superficielles), sont soumis aux mesures découlant de la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse du préfet du Loiret.

Article 10 - Conformité des installations de prélèvements

Conformément aux articles R.181-46 et R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, et à l'organisme unique dont il dépend, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

Article 12 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Titre III – Dispositions générales

Article 13 – Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne

Conformément à l'article 11-2 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 susvisée, il est possible, sous conditions, de modifier la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

Les conditions sont les suivantes :

- pas d'augmentation du volume global notifié,

- une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion dans la limite de 5 % de ce volume,
- pas d'introduction de nouveaux irrigants,
- demande de l'organisme unique de gestion collective avant le 1er juin 2019.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

Article 14 – Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution de la réglementation sur l'eau en vigueur, et notamment du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En application de l'article L.216-7 du code de l'environnement, le non-respect du débit réservé défini à l'article 8 du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 75 000 €.

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, le non-respect de l'autorisation unique pluriannuelle en date du 14 juin 2017 susvisée ou du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 1 500 €.

Ces montants peuvent être augmentés pour les personnes morales et/ou en cas de récidive.

Article 16 – Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur son site internet pendant six mois au moins à compter de la signature du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Orléans, le 3 mai 2019
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLEANS CEDEX,

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Annexes :

Les annexes ne seront pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

DDT

45-2019-05-03-006

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Montargois (campagne 2019) au titre du code de l'environnement,

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Montargois (campagne 2019) au titre du code de l'environnement,

ARRÊTÉ

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Montargois (campagne 2019) au titre du code de l'environnement,

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Montargois » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en vigueur,

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 délivré à l'organisme unique de gestion collective du Montargois ;

Vu la demande de plan annuel de répartition déposée en date du 11 avril 2019 au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective du Montargois,

Vu la publication dans deux journaux locaux / régionaux en août 2018 de l'avis de l'organisme unique de gestion collective invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret réuni le 28 mars 2019,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle et à plan annuel de répartition au titre du code de l'environnement,

Considérant que le plan annuel de répartition des prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

Considérant qu'en l'application de l'article R.214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SDAGE Seine Normandie,

Considérant que les volumes autorisés sont compatibles avec les dispositions et le règlement du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

Considérant que la connaissance des prélèvements (volumes et modalités de prélèvements) en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique,

Considérant que l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis a été reçu dans les délais impartis et a été pris en compte,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Titre I – Homologation du plan annuel de répartition

Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement et de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du Montargois :

Chambre d'agriculture du Loiret
13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLEANS Cedex 9
(représentée par son Président)

est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 2 – Conditions particulières d'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019 est accordée pour la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre 2019.

Article 3 – Volume demandé homologué et volume autorisé

Le 07 mars 2019, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés a décidé de fixer au minimum à 0,49 le coefficient annuel (coefficient lié au niveau de la nappe en sortie d'hiver) pour le secteur du Montargois. Au 19 avril 2019, le coefficient annuel pour le secteur du Montargois est transmis par le préfet coordonnateur de bassin ; il est de 0,49 conformément à l'article 1 du SAGE.

Les prélèvements autorisés pour la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté correspondent aux volumes demandés homologués (et figurant au plan annuel de répartition homologué) auxquels sont appliqués le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur du Montargois, conformément à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée.

Article 4 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Après homologation du plan de répartition objet du présent arrêté, le préfet notifie à chaque irrigant son volume prélevable pour la période considérée. La liste des préleveurs, leurs volumes autorisés et leurs conditions individuelles de prélèvements, le cas échéant, sont détaillées en annexe 2 (eaux souterraines) et annexe 1 (eaux superficielles) du présent arrêté.

Titre II – Dispositions techniques

Article 5 – Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles ou en eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés (compteurs volumétriques).

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée sous 7 jours à la Direction départementale des territoires du Loiret, ainsi que les dispositions prises pour y remédier, par mail (ddt-seef@loiret.gouv.fr).

Les exploitants, ou à défaut les propriétaires, desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

Article 6 – Déclaration des prélèvements

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés mois par mois sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une déclaration à l'organisme unique.

Toutes ces informations sont transmises par l'organisme unique au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les délais prévus par l'article 15 de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 susvisée.

Article 7 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

En deçà de ces valeurs, tout prélèvement est interdit.

Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau.

Article 8 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation (du 1^{er} avril au 30 novembre), lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue de substitution, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau ou nappe) pendant cette période.

Article 9 – Limitations provisoires des usages

Les prélèvements autorisés par le présent arrêté, quelle que soit la ressource considérée (eaux souterraines ou eaux superficielles), sont soumis aux mesures découlant de la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse du préfet du Loiret.

Article 10 – Conformité des installations de prélèvements

Conformément aux articles R.181-46 et R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, et à l'organisme unique dont il dépend, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

Article 12 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Titre III – Dispositions générales

Article 13 – Modification Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne

Conformément à l'article 11-2 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée, il est possible, sous conditions, de modifier la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

Les conditions sont les suivantes :

- pas d'augmentation du volume global notifié,
- une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion dans la limite de 5 % de ce volume,
- demande de l'organisme unique de gestion collective avant le 1er juin 2019.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

Article 14 – Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution de la réglementation sur l'eau en vigueur, et notamment du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent

arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En application de l'article L.216-7 du code de l'environnement, le non-respect du débit réservé défini à l'article 8 du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 75 000 €.

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, le non-respect de l'autorisation unique pluriannuelle en date du 14 juin 2017 susvisée ou du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 1 500 €.

Ces montants peuvent être augmentés pour les personnes morales et/ou en cas de récidive.

Article 16 – Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations. Pour rappel et à titre d'exemple, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux souterraines doivent être régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur son site internet pendant six mois au moins à compter de la signature du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Orléans, le 3 mai 2019
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire

peut présenter :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLEANS CEDEX,

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Annexes :

Les annexes ne seront pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Direction départementale des Territoires

45-2019-05-02-001

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service agriculture et développement rural

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 février 2019

- présentée par Monsieur CHASSIN Pascal

- demeurant 6, Rue de l'Ormeau – 45490 CORBEILLES EN GATINAIS

- exploitant 87,10 ha sur les communes d'AUXY, CORBEILLES EN GATINAIS, JURANVILLE et SCEAUX DU GATINAIS,

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 70ha 61a 94ca située sur la commune de CORBEILLES EN GATINAIS.

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 70,62ha est exploité par Madame LHEURE Francine, mettant en valeur une surface de 81,81ha ;

Considérant que l'arrêté du 23 septembre 2016 autorisant l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » à exploiter 77,14 ha de terres situées sur les communes de CORBEILLES EN GATINAIS, LADON et VILLEMOUTIERS a été annulé par le jugement du tribunal du 20 septembre 2018 ;

Considérant que l'autorité administrative reste saisie de cette demande d'autorisation et qu'il convient donc de reprendre l'instruction de cette demande et des demandes concurrentes au regard du schéma départemental des structures agricoles du Loiret qui était en vigueur au moment du dépôt de la première demande à savoir le 20 juin 2016 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente de la part de l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Mme BOUSSARD Catherine), qui a été examinée lors de la CDOA du 14 mars 2019 ;

Considérant que Monsieur CHASSIN Pascal, 57 ans, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (157,72 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande porte sur une surface supérieure au seuil de 0,4 UR (70,62 ha) ;

Considérant que la cédante, Madame LHEURE Francine, a émis un avis défavorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire, pour une surface de 52,54 ha a émis un avis défavorable, l'autre propriétaire n'a émis aucun avis pour cette opération ;

Considérant que la demande de Monsieur CHASSIN Pascal correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations » étant donné qu'après reprise la superficie exploitée dépasserait le seuil de 147,20 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur CHASSIN Pascal est en concurrence pour : 77,14 ha (parcelles référencées : 45103 XB8-ZW33-XB10-XB12-YX13-ZW1-ZW2-ZW8 – 45178 ZN143 et 45339 ZT4) avec la demande de l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine) qui a été enregistrée le 6 Novembre 2018. La demande de l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres installations » du fait que Madame BOUSSARD n'a pas de qualification agricole ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de Monsieur CHASSIN Pascal, se situe à un rang inférieur à celle de l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine).

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **CHASSIN Pascal**, demeurant 6 Rue de l'Ormeau, 45490 CORBEILLES EN GATINAIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter les parcelles cadastrées 45103 XB8-XB10-XB12-YX13-ZW1-ZW2 et ZW8 d'une superficie de 70,62 ha situées sur la commune de CORBEILLES EN GATINAIS.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CORBEILLES EN GATINAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Signé : Benjamin BEAUSSANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des Territoires

45-2019-05-02-002

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service agriculture et développement rural

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 6 novembre 2018

- présentée par l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine)
- demeurant 6, Rue du Bourg Neuf – 45490 CORBEILLES EN GATINAIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 77ha 13a 51ca située sur les communes de CORBEILLES EN GATINAIS, LADON et VILLEMOUTIERS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 70,62ha est exploité par Madame LHEURE Francine, mettant en valeur une surface de 81,81ha ;

Considérant que l'arrêté du 23 septembre 2016 autorisant l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » à exploiter 77,14 ha de terres situées sur les communes de CORBEILLES EN GATINAIS, LADON et VILLEMOUTIERS a été annulé par le jugement du tribunal du 20 septembre 2018 ;

Considérant que l'autorité administrative reste saisie de cette demande d'autorisation et qu'il convient donc de reprendre l'instruction de cette demande et des demandes concurrentes au regard du schéma départemental des structures agricoles du Loiret qui était en vigueur au moment du dépôt de la première demande à savoir le 20 juin 2016 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente de la part de Monsieur CHASSIN Pascal, qui a été examinée lors de la CDOA du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine, 45 ans, associée exploitante), exploiterait après reprise une surface inférieure au seuil de 1,3 UR (77,14 ha). Madame BOUSSARD Catherine ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande porte sur une surface supérieure au seuil de 0,4 UR (77,14 ha) ;

Considérant que la cédante, Madame LHEURE Francine, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Mme BOUSSARD Catherine) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres installations » du fait que Madame BOUSSARD n'a pas de qualification agricole ;

Considérant que la demande de l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Mme BOUSSARD Catherine) est en concurrence pour :

70,62 ha (parcelles référencées : 45103 XB8-XB10-XB12-YX13-ZW1-ZW2 et ZW8) avec la demande de Monsieur CHASSIN Pascal qui a été enregistrée le 5 Février 2019. La demande de Monsieur CHASSIN Pascal correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations » étant donné qu'après reprise la superficie exploitée dépasserait le seuil de 147,20 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine), permet une installation à titre principal ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine), se situe à un rang supérieur à celle de Monsieur CHASSIN Pascal.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Mme BOUSSARD Catherine), demeurant 6 Rue du Bourg Neuf, 45490 CORBEILLES EN GATINAIS, EST AUTORISÉE à exploiter les parcelles cadastrées 45103 XB8-ZW33-XB10-XB12-YX13-ZW1-ZW2-ZW8 – 45178 ZN143 et 45339 ZT4 d'une superficie de 77,14 ha situées sur les communes de CORBEILLES EN GATINAIS, LADON et VILLEMOUTIERS.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CORBEILLES EN GATINAIS, LADON et VILLEMOUTIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Signé : Benjamin BEAUSSANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des Territoires

45-2019-04-23-001

ARRÊTÉ

fixant la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture
Section « Structures et Économie des Exploitations »

ARRÊTÉ
fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Section «Structures et Économie des Exploitations»

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2 et R. 313-5 et R. 313-6 ;
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 ratifiée et modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections de chambres d'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions et organismes départementaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'agriculture (CDOA) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 modifié, relatif à la composition de la Commission départementale de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations »,
Vu les propositions formulées par les organismes professionnels,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 modifié est modifié comme suit:

« La composition de la section "Structures et Économie des Exploitations", placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est la suivante :

- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le directeur régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret ou son représentant,

- Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocations générales habilitées :

*** * Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et Jeunes Agriculteurs**

M. Denis DUMAS (FDSEA)

M. Dominique LETRONE (FDSEA)

M. Olivier PAROU (FDSEA)

M. Hervé BEAUDOIN (JA)

M. Cédric BENOIST (FDSEA)

M. Fabrice ROGER (FDSEA)

M. Rodolphe LEROY (JA)

M. Pierre BARON (JA)

*** Coordination Rurale**

Titulaires

M. Laurent LHEURE

Mme Sophie SIMEANT

M. Michel MASSON

Suppléants

M. Thierry PELLETIER

M Bruno HYAIS

M. Jean-Louis MANCEAU

*** Confédération Paysanne**

Titulaire

Mme Claude-Ève SPACH

Suppléant

M. Olivier CHALOCHE

Représentant de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire

M. Maxime BUIZARD-BLONDEAU

Suppléant

M. Benoît FERRIÈRE

Représentant des fermiers métayers :

Titulaire

M. Jean-Christophe SOLON (FDSEA)

Suppléant

M. Jean-Louis LEFAUCHEUX (FDSEA) »

Représentant de la propriété agricole :

Titulaire

M. Maurice DUBOIS

Suppléant

M. Julien PAROU

Représentant de la propriété forestière :

Titulaire

M. Philibert de la ROCHEFOUCAULD

Suppléant

Mme Maryvonne TERRIER-DRIARD »

ARTICLE 2: Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 modifié demeurent inchangés.

ARTICLE 3: Les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 26 juillet 2018 sont abrogés

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLÉANS, le 23 avril 2019
le Préfet,

Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-05-03-008

Arrêté complémentaire portant règlement particulier de police de navigation sur le plan de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent sur Sauldre (Cher) et de

Complément au règlement en vigueur pour l'agrandissement d'une zone de protection renforcée des baigneurs pour l'intégration d'un parc aquatique

Cerdon (Loiret)

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET
SERVICE LOIRE RISQUES ET TRANSPORTS

PREFECTURE DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES

ARRÊTÉ complémentaire à l'arrêté n° 2014-1-0867 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre (Cher) et de Cerdon (Loiret)

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment l'article L.2132-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le décret du 17 octobre 1995 concédant au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de la Sologne (SMADES), l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'étang du Puits ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2014-1-0867 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant reconnaissance de la subrogation de la concession du SMADES par le syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) en date du 28 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 06-136 du 25 juillet 2006 portant délégation de compétence au Préfet du Cher en matière de gestion du domaine public fluvial de l'État, pour tous actes de décisions relatifs à la gestion du canal de la Sauldre et de l'étang du Puits, situés sur les départements du Cher, du Loiret et du Loir-et-Cher ;

Vu la demande du président du SEPCS en date du 1 mars 2019 de repousser la limite de zone de baignade afin de permettre à la société Aquaplouf d'exercer son activité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter un complément au règlement en vigueur pour satisfaire au besoin d'agrandir la zone de protection renforcée des baigneurs n°4 (plage d'Argent-sur-Sauldre) afin d'intégrer un parc aquatique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, chargé de la police de la navigation ;

ARRÊTE

Article unique :

Le rayon de la zone de protection des baigneurs n°4, plage d'Argent-sur-Sauldre, est porté à 90 mètres à partir de la rive.

La baignade, les parcs aquatiques et autres équipements assimilés peuvent être autorisés dans les zones de protection des baigneurs par arrêté municipal en application du code général des collectivités territoriales. Ils sont interdits à l'extérieur de ces zones.

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication.

MM. les secrétaires généraux des préfectures du Cher et du Loiret

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon

M. le directeur départemental des Territoires du Cher

M. le directeur départemental des Territoires du Loiret

MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret

MM. les maires des communes d'Argent-sur-Sauldre (Cher) et de Cerdon (Loiret)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 3 mai 2019
La Préfète du Cher,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé :
Régine Leduc

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :
Stéphane Brunot

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-02-004

Arrêté de la commission sélection appel à projet Centre
Provisoire d'Hébergement (CPH)

*membres, avec voix consultative, de la commission de sélection d'appels à projet CPH dans le
Loiret*

ARRETE

Portant nomination avec voix consultative des membres de la commission de sélection d'appel à projet pour la création de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le Loiret

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, notamment le chapitre III du titre IV, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article R313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2018 portant composition de la commission de la sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du 3° du II de l'article R313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2000 places en centre provisoire d'hébergement en octobre 2019, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 1^{er} mars 2019, fixant le calendrier de l'appel à projet.

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la procédure de l'appel à projet, lancé le 1^{er} mars 2019, pour la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le Loiret et en application du III de l'article R313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres de la commission d'appel à projet social ou médico-social avec voix consultative sont :

Personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de cet appel à projet :

- Madame DORLENCOURT Delphine, Conseillère technique à l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux du Centre, titulaire

- Madame MORIN Rachel, Directrice territoriale à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Représentant d'usagers spécialement concernés par cet appel à projet :

- Monsieur BERMUDEZ Denis, Retraité

Personnels des services techniques, comptables ou financiers de la préfecture du Loiret :

- Madame LANDRIEVE Isabelle, Directrice des migrations et de l'intégration

- Monsieur ROCCI Mathias, Directeur adjoint des migrations et de l'intégration

- Madame POMMIER Oriane, Chef du bureau de l'asile et de l'éloignement

Article 2 : Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projet lancé le 1^{er} mars 2019 concernant la création de places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) dans le Loiret.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental délégué de jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture du Loiret, et publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 2 mai 2019
Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-10-003

Arrêté modifiant la composition de la commission de
propagande pour les élections européennes du 26 mai 2019

ARRETE

modifiant l'arrêté instituant une commission de propagande dans le Loiret
pour l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles R32 et R38,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement Européen, notamment l'article 17,

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée,

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement Européen,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 instituant la commission de propagande du Loiret pour les élections européennes du 26 mai 2019,

Vu le courriel du 9 mai 2019 du directeur d'établissement courrier La Poste d'Orléans,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

Mme Catherine DELAUNAY, responsable de l'exploitation et du service client de La Poste Orléans Sud, est désignée membre de la commission pour siéger en qualité de représentante du directeur de La Poste du Loiret.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et notifié au président et aux membres de la commission.

Fait à ORLEANS, le 10 mai 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
signé
Stéphane BRUNOT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-06-001

Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein de la commission administrative paritaire locale
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la
région Centre-Val de Loire

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires et agents de l'État ;
- Vu les résultats des élections organisées le 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu l'arrêté en date du 21 février 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu l'impossibilité de siéger d'un représentant du personnel, suite à un changement de corps ;
- Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

ARRÊTE

L'article 2 de l'arrêté en date du 21 février 2019 sus-visé est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction dans la région Centre-Val de Loire, présidée par M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

REPRESENTANTS TITULAIRES

M. Jean-Marc FALCONE
Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

M. Stéphane BRUNOT
Secrétaire général de la préfecture du Loiret

Mme Isabelle ARRIGHI
Secrétaire générale adjointe – SGAMI Ouest

Mme Agnès REBUFFEL-PINAULT
Secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire

Mme Lucile JOSSE
Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

M. Romain DELMON
Secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

Mme Catherine DUVAL
Directrice des ressources humaines
SGAMI Ouest

Mme Anne-Gaël TONNERRE
Directrice adjointe des ressources humaines
SGAMI Ouest

Mme Cécile MARILLER
Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans

Mme Régine LEDUC
Secrétaire générale de la préfecture du Cher

M. Régis ELBEZ
Secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir

M. Stéphane BLANCHET
Directeur des ressources humaines et des moyens
Préfecture du Loiret

Article 2 : Sont nommés, en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, en fonction dans la région Centre-Val de Loire :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

adjoints administratifs principaux de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Annette VALY (FSMI-FO)

Magali HERPIN (FSMI-FO)

Moricette POMMIER (CFDT)

Luc GALICE (CFDT)

adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Xavier BOURGEOIS (FSMI-FO)

Sabrina GAUVIN (FSMI-FO)

Aurélie SOUSTRE (SNAPATSI-SAPACMI)

Carine TOURNEUR (SNAPATSI-SAPACMI)

adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

Fabienne MAULNY (FSMI-FO)

Cindy BABAULT (FSMI-FO)

Cécile BELLINI (FSMI-FO)

Cécile GARAPIN (FSMI-FO)

Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 6 décembre 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 6 mai 2019

Le préfet,
Jean-Marc FALCONE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-04-11-004

Arrêté n°2019-19 du 11 avril 2019 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de
circulation à certaines périodes

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 19-19**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 11 janvier 2019, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2018 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée** :

- le mercredi 08 et le jeudi 30 mai 2019, de 22h (la veille) à 22h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

2/5

- les samedis 27 juillet, 10, 17 et 24 août 2019, de 07h à 19h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71
Côtes d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> – Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A11
Finistère (29)	<p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	<ul style="list-style-type: none"> – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Loir-et-Cher (41)	– A10 – A71 – A85
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	– A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	La période de 10h à 16h sur : – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 11 avril 2019

La Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Signé

Michèle KIRRY

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-03-004

Arrêté portant approbation de la liste départementale 2018
des établissements recevant du public du Loiret

ARRÊTE
portant approbation
de la liste départementale 2018
des Établissements Recevant du Public du Loiret

LE PREFET DU LOIRET
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 123-47,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et notamment l'article 44 relatif à la mise à jour de la liste des établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de la séance du 2 avril 2019,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste départementale des établissements recevant du public recensés au 31 décembre 2018 est approuvée.

Article 2 :

Cette liste peut être consultée à la préfecture du Loiret (Bureau de la Protection et de la Défense Civiles), dans les services des sous-préfectures de Montargis et de Pithiviers, à la direction départementale des services d'incendie et de secours (service prévention).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pithiviers, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Secours, la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, Mesdames et Messieurs les maires du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ORLEANS, le 3 mai 2019
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

signé

Taline APRIKIAN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-02-003

Arrêté portant attribution de la médaille de la Famille -
promotion 2019



PRÉFET DU LOIRET

A R R E T É

portant attribution de la médaille de la Famille

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

* *
*

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.215-7 à D.215-12

A R R E T E

Article 1er : La médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de familles dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Nom	Commune
Madame Chi YANG née THOR	DARVOY
Madame Christine SYLLA née GOMES	THIGNONVILLE
Madame Annick JACKOW née FOUCHER	CHECY
Madame Bénédicte COUDERT née JEANJEAN	ORLEANS
Madame Alix CABROL née BERAUD-SUDREAU	GIEN
Madame Laure GILLES DE PELICHY née BEDEL	ORLEANS
Madame Monique POIRETTE née BORDAT	ASCHERES LE MARCHE
Madame Laurence AMOURETTE née ALLIMONNIER	CHILLEURS AUX BOIS

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Madame la Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret ainsi que les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie conforme sera adressée à Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé.

Fait à Orléans, le 2 mai 2019

le Préfet

Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-13-002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat de
production d'eau potable Artenay - Sougy (SPEPAS)

*Arrêté portant modification des statuts du syndicat de production d'eau potable Artenay - Sougy
(SPEPAS)*

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du syndicat de production
d'eau potable Artenay - Sougy (SPEPAS)

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5212-7-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 juillet 1996 portant création du syndicat de production d'eau potable Artenay - Sougy ;

Vu la délibération n° 2018-009 du 21 décembre 2018 du comité syndical du syndicat de production d'eau potable Artenay – Sougy, notifiée à ses communes membres le 1^{er} mars 2019, proposant l'adhésion de la commune de Chevilly au syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Artenay (n° D-2019-023 du 15 avril 2019), Sougy (n° D-2019-026 du 4 avril 2019) et Chevilly (n° 2019-030 du 28 mars 2019) acceptant la modification des statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres du syndicat de production d'eau potable Artenay – Sougy (SPEPAS) se sont prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical en application de l'article L. 5211-20 du code précité ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts du syndicat de production d'eau potable Artenay – Sougy est modifié comme suit :

" Il est créé, en application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat de production d'eau potable. Suite au raccordement de la commune de Chevilly, ce syndicat regroupe les communes suivantes :

- Artenay
- Sougy
- Chevilly "

Article 2 : L'article 5 des statuts du syndicat de production d'eau potable Artenay – Sougy est modifié comme suit :

" 5.1 Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les communes associées, à raison de :

- 3 délégués pour la commune de Chevilly
- 3 délégués pour la commune d'Artenay
- 3 délégués pour la commune de Sougy

5.2 Le comité se réunit deux fois par semestre. Il peut faire l'objet d'une convocation extraordinaire par son Président.

A la demande d'un tiers au moins des membres du comité, le Président est obligé de convoquer le Comité Syndical. "

Article 3 : L'article 6 des statuts du syndicat de production d'eau potable Artenay – Sougy est modifié comme suit :

" Le comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé :

- d'un président
- de deux vice-présidents
- d'un secrétaire
- et de trois membres

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical. "

Article 4 : L'article 14 des statuts du syndicat de production d'eau potable Artenay – Sougy est modifié comme suit :

" Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par l'inspecteur du Trésor chargé de la perception de Patay. "

Article 5 : Les statuts du syndicat de production d'eau potable Artenay - Sougy sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Président du syndicat de production d'eau potable Artenay - Sougy et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 13 mai 2019

Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-07-001

Arrêté préfectoral instituant la commission de recensement
des votes pour les élections européennes de 2019

ARRETE

instituant une commission de recensement des votes dans le Loiret
pour l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R107,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement Européen, notamment l'article 21,

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, notamment l'article 14,

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement Européen,

Vu l'ordonnance n°87-2019 du 11 avril 2019 de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans,

Vu le courrier du président du conseil départemental en date du 19 mars 2019,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

Il est institué, dans le département du Loiret, une commission de recensement des votes en vue de l'élection des représentants au Parlement Européen qui se déroulera le 26 mai 2019.

Article 2 :

La commission est composée de :

- Mme Elodie GILOPPE, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Orléans, présidente ; en cas d'empêchement, elle sera remplacée par Mme Sylvie MOTTES, présidente du tribunal de grande instance d'Orléans,
- M. Damien DESFORGES, vice-président au tribunal de grande instance d'Orléans, et Mme Alexandra SCATIZZI, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Orléans, membres titulaires; en cas d'empêchement, l'un ou l'autre pourra être remplacé par Me Bertrand NURET, avocat et Mme Stéphanie DE PORTI, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Orléans, membres suppléants,
- M. Pascal GUDIN, conseiller départemental du canton de Meung-sur-Loire,
- M. Jean-Yves COLAS, chargé de mission auprès du conseiller diplomatique du préfet, représentant du préfet titulaire, et, en cas d'empêchement, M. Julien MOREAU, responsable de la cellule régionale de la performance à la préfecture.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau des élections et de la réglementation à la préfecture du Loiret.

Article 3 :

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX.

Article 4 :

Les représentants des candidats régulièrement enregistrés ou leur(s) mandataire(s) peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 :

La commission est chargée d'effectuer le recensement des votes émis dans les communes du Loiret. A ce titre, elle procède à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls, elle se prononce sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation, elle détermine le nombre total de suffrages exprimés pour chaque liste de candidats, après avoir effectué, le cas échéant, le redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux des communes du Loiret.

A l'issue de ses travaux, la commission départementale établit un procès-verbal en double exemplaire, signé de tous ses membres, et consigne en annexe la liste de tous les redressements effectués. Puis elle rend publics les résultats pour le département.

Afin de remplir l'ensemble de ses missions, la commission se réunira le lundi 27 mai 2019 à partir de 8h30 à la Préfecture du Loiret, salle du Hall.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et notifié au président et aux membres de la commission.

Fait à ORLEANS, le 7 mai 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
signé
Stéphane BRUNOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-07-002

Arrêté préfectoral instituant une commission de contrôle
des opérations de vote à Fleury-les-Aubrais pour les
élections européennes 2019

ARRETE

instituant une commission de contrôle des opérations de vote
pour la commune de Fleury-les-Aubrais
à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L. 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement Européen, notamment l'article 17,

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée,

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement Européen,

Vu l'ordonnance n°87-2019 du 11 avril 2019 de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

Il est institué, pour la commune de Fleury-les-Aubrais, une commission de contrôle des opérations de vote en vue de l'élection des représentants au Parlement Européen qui se déroulera le 26 mai 2019.

Article 2 :

La commission est composée de :

- Mme Odile SIMODE, première vice-présidente au tribunal de grande instance d'Orléans, présidente ; en cas d'empêchement, elle sera remplacée par Mme Gaëlle REVERTER, juge au tribunal de grande instance d'Orléans,
- Mme Géraldine CHABONAT, juge au tribunal de grande instance d'Orléans, membre titulaire, et Me Daniel OUNGRE, avocat, membre suppléant,
- M. Julien RENOULT, chargé de mission à la préfecture du Loiret, représentant du préfet.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'un des membres de la commission.

Article 3 :

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX.

Article 4 :

Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et notifié au président et aux membres de la commission ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Fait à ORLEANS, le 7 mai 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
signé
Stéphane BRUNOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-07-003

Arrêté préfectoral instituant une commission de contrôle
des opérations de vote à Olivet pour les élections
européennes 2019

ARRETE

instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune d'Olivet
à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L. 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement Européen, notamment l'article 17,

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée,

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement Européen,

Vu l'ordonnance n°87-2019 du 11 avril 2019 de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

Il est institué, pour la commune d'Olivet, une commission de contrôle des opérations de vote en vue de l'élection des représentants au Parlement Européen qui se déroulera le 26 mai 2019.

Article 2 :

La commission est composée de :

- Mme Céline CALAME, vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Orléans, présidente ; en cas d'empêchement, elle sera remplacée par M. Arnaud DESPLAN, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Orléans,
- Mme Sophie DUCHESNE, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Orléans, membre titulaire, et Mme Coralie PICOT, juge au tribunal de grande instance d'Orléans, membre suppléant,
- M. Jean-Claude BOURQUIN, cadre retraité, représentant du préfet.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'un des membres de la commission.

Article 3 :

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX.

Article 4 :

Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et notifié au président et aux membres de la commission ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Fait à ORLEANS, le 7 mai 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
signé
Stéphane BRUNOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-07-004

Arrêté préfectoral instituant une commission de contrôle
des opérations de vote à Orléans pour les élections
européennes 2019

ARRETE

instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune d'Orléans
à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L. 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement Européen, notamment l'article 17,

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée,

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement Européen,

Vu l'ordonnance n°87-2019 du 11 avril 2019 de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

Il est institué, pour la commune d'Orléans, une commission de contrôle des opérations de vote en vue de l'élection des représentants au Parlement Européen qui se déroulera le 26 mai 2019.

Article 2 :

La commission est composée de :

- M. Eric BAZIN, vice-président au tribunal de grande instance d'Orléans, président ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par Mme Stéphanie DONJON, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Orléans,
- Mme Estelle JOUEN, juge au tribunal de grande instance d'Orléans, membre titulaire, et Mme Josiane ARDOUIN-VORU, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Orléans, membre suppléante,
- M. Thierry MAUBERT, délégué du préfet, représentant du préfet.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'un des membres de la commission.

Article 3 :

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX.

Article 4 :

Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et notifié au président et aux membres de la commission ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Fait à ORLEANS, le 7 mai 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
signé
Stéphane BRUNOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-07-005

Arrêté préfectoral instituant une commission de contrôle
des opérations de vote à Saint-Jean-de-Braye pour les
élections européennes 2019

ARRETE

instituant une commission de contrôle des opérations de vote
pour la commune de Saint-Jean-de-Braye
à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L. 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement Européen, notamment l'article 17,

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée,

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement Européen,

Vu l'ordonnance n°87-2019 du 11 avril 2019 de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

Il est institué, pour la commune de Saint-Jean-de-Braye, une commission de contrôle des opérations de vote en vue de l'élection des représentants au Parlement Européen qui se déroulera le 26 mai 2019.

Article 2 :

La commission est composée de :

- Mme Elsa DAVID, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Orléans, présidente ; en cas d'empêchement, elle sera remplacée par Me Aurélien DEVERGE, avocat,
- Mme Anne-Flore BOUVARD, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance d'Orléans, membre titulaire, et Me Philippe RAINAUD, avocat, membre suppléant,
- Mme Marie-Claude LANGLAIS, cadre retraitée, représentant du préfet.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'un des membres de la commission.

Article 3 :

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX.

Article 4 :

Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et notifié au président et aux membres de la commission ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Fait à ORLEANS, le 7 mai 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
signé
Stéphane BRUNOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-03-003

Arrêté relatif à la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

A R R E T E

Relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du sport ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 , n°2016-1311 du 4 octobre 2016 et n°2018-996 du 13 novembre 2018 ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 2 avril 2019 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1er : Les règles de compétence et de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont celles prescrites par le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégories.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

La commission intervient dans le cadre :

Des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Des dispositions relatives aux " solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques "prévues notamment aux articles R.111-18-1, R.111-18-2 et R.111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.

Des dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L.111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

Des dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.

Des dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmé des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L.1112-2-1 et à l'article R.1112-16 du code des transports, des demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, du préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L.1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.

De la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

Des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail.

Des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

8. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le Préfet peut consulter la commission :

1. Sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :
 - la prévention et la prévision des risques de toute nature ;
 - l'élaboration du plan Orsec ou des plans d'urgence ;
 - les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.
2. Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5 : Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 6 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Sept représentants des services de l'État :

- le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Sécurités ou le chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ou l'adjoint de ce dernier ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

b) Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

c) Trois conseillers départementaux et trois maires :

• Conseillers départementaux :

- Titulaires : M. Claude BOISSAY, canton de Beaugency
Mme Marie-Agnès COURROY, canton de Fleury-les-Aubrais
M. Michel BREFFY, canton de Fleury-les-Aubrais
- Suppléants : M. Michel GUERIN, canton de Malesherbes
M. Pascal GUDIN, canton de Meung-sur-Loire
M. Philippe VACHER, canton de Châteauneuf-sur-Loire

- Maires :
Titulaires : Mme Chantal BEURIENNE , maire de Saint-Lyé-la-Forêt
Mme Muriel SAUVEGRAIN, adjointe au maire d'Orléans
M. Gérard DUPATY, maire d'Amilly
- Suppléants : M. Albert FEVRIER, maire de Ladon
M. Michel PECHER, adjoint au maire d'Amilly
Mme Monique LAUNAY, adjointe au maire de Saint-Lyé-la-Forêt

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent arrêté ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent arrêté.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte :
Titulaire : M. Antoine VACONSIN - 1 rue Royale - 45000 ORLEANS
Suppléant : M. Frédéric SKARBEEK - 10 bis quai Cypierre - 45000 ORLEANS

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
 - Association pour l'adaptation sociale des déficients moteurs (A.S.D.M.)
3630 rue du Général de Gaulle - BP 204 - 45162 OLIVET CEDEX
Titulaire : M. CHIPOT Patrick
Suppléante : Mme Suzanne BURON
 - Association des paralysés de France (A.P.F.)
27 avenue de la Libération - 45000 ORLEANS
Titulaire : M. Jérémy GUINOISEAUX
Suppléant : M. Gilles GUYOT
 - Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.)
3, rue Alfred de Vigny - 45000 ORLEANS
Titulaire : Mme Martine BOIDRON
Suppléant : M. Christian PIERDET
 - Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)
Conseil Départemental - 15 rue Eugène Vignat - 45000 ORLEANS
Titulaire : Mme Laurence ESTIOT (A.P.F.)
Suppléant : Mme Valérie EULALIE (Trisomie 21)

Et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - LOGEM Loiret
Titulaire : M. Olivier PASQUET
Suppléant : M. Yannick LAMY
 - Chambre Syndicale des Propriétaires et copropriétaires du Loiret
139 rue de Bourgogne - 45000 ORLEANS
Titulaire : M. Dominique SCHOCKAERT
Suppléants : M. Jacques COURCIMEAUX
 - Association Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA du Loiret)
16 rue Jeanne d'Arc - 45 000 ORLEANS
Titulaire : Mme Dominique LE GRAVIER
Suppléante : Mme Carole VAILLANT
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou le représentant qu'il désignera à cet effet
28 rue du Faubourg de Bourgogne - 45000 ORLEANS
Représenté par :
Titulaire : Mme Odile ROUSSEAU
Suppléante : Mme Sylvie JOUSSET-BERNARDI
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
23 place du Martroi - 45000 ORLEANS
Représenté par :
Titulaire : Mme Claire DELANDE
Suppléant : M. Julien OGEL
ou, à défaut, le représentant qu'il désignera à cet effet
 - Monsieur le Président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH 45) ou le représentant qu'il désignera à cet effet
184 bis route de Sandillon - 45 650 Saint Jean le Blanc
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental ou le représentant qu'il désignera à cet effet
15 rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS
 - Monsieur le Président de l'Association des maires du Loiret (AML) ou le représentant qu'il désignera à cet effet
8, rue d'Escures - 45 000 ORLEANS
 - Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Orléans Métropole
5, place du 6 juin 1944 - 45000 ORLEANS
Représenté par :
Titulaire : Mme Cécile ADELLE, conseillère communautaire
Suppléant : M. David THIBERGE, vice-président de la métropole

ou, à défaut, le représentant désigné à cet effet

- quatre représentants en matière de transports :
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental
Représenté par :
Titulaire : M. Claude BOISSAY, canton de Beaugency
ou, à défaut, le représentant qu'il désignera à cet effet
 - Direction Régionale de la SNCF
Immeuble le Cardinet - 8 rue Bernard Buffet - 75017 PARIS
Titulaire : M. Baptiste FROMENTIN
Suppléant : M. Didier GOUTARD
 - Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports
3 rue Marcel Nay - 37400 AMBOISE
Titulaire : M. Didier GRIMAUD
Suppléant : M. Jean-François HOGU
 - Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
Odulys - 21 rue Bernard Palissy – 45380 SAINT-JEAN-DE-BRAYE
Titulaire : M. Emmanuel SEMEN

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif

M. le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant
Maison des Sports – 1240 rue de la Bergeresse – 45160 OLIVET
- un représentant de chaque fédération sportive concernée :
 - M. le président du district du Loiret de FOOTBALL ou son représentant élu au comité directeur
16 avenue des Droits de l'Homme - 45000 ORLEANS
 - M. le président du comité départemental de RUGBY ou son représentant
Maison des Sports - 1240 rue de la Bergeresse - 45160 OLIVET
 - M. le président du comité départemental de BASKET BALL ou son représentant
Maison des Sports - 1240 rue de la Bergeresse - 45160 OLIVET
 - M. le président du comité départemental de HAND BALL ou son représentant
46 rue de l'abattoir - BP 86 - 45503 GIEN CEDEX
- éventuellement la fédération directement concernée par le ou les dossiers évoqués lors de la réunion
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs
M. GAUTHIER - 53 rue de Lyon - 75012 PARIS

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts :
Titulaire : Mme Dominique de VILLEBONNE, Directrice de l'agence Val de Loire
Suppléante : Mme Véronique BERTIN, Chef du Service Forêt de l'agence Centre Val de Loire
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
Syndicat des Forestiers privés du Loiret
Titulaire : Mme Maryvonne TERRIER-DRIARD
Suppléant : Mme Anne-Yvonne AMIOT

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants.
Titulaire : Mme Béatrice PIGEON, représentant les exploitants de campings
Suppléant : M. Davy MASSON, Directeur de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret.

Article 7 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies:

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmé mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

Article 8 : Le Préfet nomme par arrêté les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de la Protection et de la Défense Civiles.

Article 10 : Il est créé :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 11 : Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes visés à l'article 2 sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

Article 12 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 14 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 15 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 16 : Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 17 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 18 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 19 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion.

Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 20 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 21 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 22 : En application de l'article 4 du décret n°95-260 du 8 mars 1995, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 23 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier:

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 24 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Article 25 : En l'absence des documents visés aux articles 22 et 23 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

Article 26 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 27 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 3 mai 2019

Pour le Préfet
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

signé

Taline APRIKIAN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-04-002

Arrêté relatif à la commission d'arrondissement d'Orléans
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

A R R E T E
relatif à la commission d'arrondissement d'Orléans
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 , n°2016-1311 du 4 octobre 2016 et n°2018-996 du 13 novembre 2018 ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la commission de sécurité de l'arrondissement d'Orléans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 2 avril 2019 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Création

Il est institué pour l'arrondissement d'Orléans une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : Compétence

La compétence territoriale de la commission couvre les communes de l'arrondissement d'Orléans, ainsi que la commune d'Orléans.

Elle est chargée :

- d'examiner et de donner à l'autorité investie du pouvoir de police son avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, classés en 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que des établissements de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil, en application des articles R123-22 et R123-23 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que des autres établissements recevant du public classés en 5^{ème} catégorie à la demande spécifique du maire ;
- de procéder aux visites de réception, prévues à l'article R 123.45 du code de la construction et de l'habitation, des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil. Pour les autres établissements de 5^{ème} catégorie, la visite de réception est effectuée à la demande spécifique du maire ;
- de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L 462-1 du code de l'urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des dits établissements ;
- de procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande du préfet ou du maire, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public n'a pas compétence en matière de solidité. Il appartient au maître d'ouvrage de fournir en ce domaine les engagements et justificatifs prévus aux articles 45 et 46 du décret du 8 mars 1995.

Article 3 : Composition

Présidence :

La commission est présidée par le préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre

du corps préfectoral ou par un fonctionnaire de la préfecture de catégorie A ou B :

- la Directrice des Sécurités ou le chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ;
- l'adjoint du chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles.

Membres :

1. Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
 - Un agent de la direction départementale des territoires désigné par le Directeur Départemental des Territoires ;
 - Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention désigné par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.
4. Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123.16 du code de la construction et de l'habitation, sont tenus d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. **Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.**

Article 4 : Fonctionnement

Secrétariat :

Les fonctions de rapporteur (rédaction des rapports de visite, procès-verbaux de commissions, et comptes-rendus de commissions) et de secrétariat (convocations, diffusion des procès-verbaux de visite et comptes-rendus de commissions, établissement du calendrier mensuel des visites et du calendrier des réunions après approbation par le président de la commission) sont assurées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par son représentant.

Convocation :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Quorum :

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

La présence effective de la moitié des membres (dont le président) permet seule de délibérer.

Saisine :

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Les avis :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé la commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123.35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Comptes-rendus et procès-verbaux :

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

Le compte-rendu est approuvé par les membres lors de la réunion suivante.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Composition des dossiers :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence des documents sus-visés qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

Réunions communes sécurité-accessibilité :

Pour l'étude des demandes, la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir conjointement avec la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de produire un avis conjoint.

De même, la visite de réception prévue à l'article 2 du présent arrêté peut être effectuée simultanément avec la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5 : Le groupe de visite

Un groupe de visite de la commission d'arrondissement d'Orléans pour la sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est créé.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

A - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants,
- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un des membres précédemment cités le groupe de visite ne procède pas à la visite. Est rapporteur du groupe de visite, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

B - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-28 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un des membres précédemment cités le groupe de visite ne procède pas à la visite. Est rapporteur du groupe de visite, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

La direction départementale des territoires ne participe pas à ces visites.

Article 6 : Information de la sous-commission départementale

Le président de la commission d'arrondissement tient informé le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois l'an.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 relatif à la commission de sécurité de l'arrondissement

d'Orléans est abrogé.

Article 8 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice des Sécurités, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 4 mai 2019

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

signé

Taline APRIKIAN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-04-004

Arrêté relatif à la sous-commission départementale
d'homologation des enceintes sportives

A R R E T E
**relatif à la sous commission départementale d'homologation
des enceintes sportives**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code du sport ;
Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 , n°2016-1311 du 4 octobre 2016 et n°2018-996 du 13 novembre 2018 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 modifiant l'article A312 du code du sport ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 2 avril 2019 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Création

Il est institué auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Article 2 : Compétence

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives émet un avis sur les dossiers suivants :

- sur les demandes d'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public, y compris sur les structures susceptibles d'être installées et qui devront figurer au dossier d'homologation initiale ;
- sur les demandes de nouvelle homologation suite à une modification permanente ou provisoire de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement ;
- sur le retrait d'homologation.

La sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ne se prononce que pour les enceintes sportives dont la capacité d'accueil est :

- pour les enceintes sportives de plein air, supérieure à 3000 et inférieure à 15000 spectateurs ;
- pour les enceintes sportives couvertes, supérieure à 500 et inférieure à 8000 spectateurs.

Les avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives n'a pas compétence en matière de solidité. Il appartient au maître d'ouvrage de fournir en ce domaine les engagements et justificatifs prévus aux articles 45 et 46 du décret du 8 mars 1995. En l'absence d'engagement écrit du maître d'ouvrage, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Article 3 : Composition

Présidence :

La commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission avec voix délibérative pour toutes les attributions.

Membres :

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- la Directrice des Sécurités ou le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ou l'adjoint de ce dernier ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental selon les zones de compétence ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte concernée ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite

de 3 membres :

- l'Association pour l'Adaptation Sociale des Déficients Moteurs
- l'association des Paralysés de France
- l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés

Article 4 : Fonctionnement

Secrétariat :

Les fonctions de rapporteur (rédaction des rapports de visite, procès-verbaux de commissions, et comptes-rendus de commissions) et de secrétariat (convocations, diffusion des procès-verbaux de visite et comptes-rendus de commissions, établissement du calendrier mensuel des visites et du calendrier des réunions après approbation par le président de la commission) sont assurées par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Convocation :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Quorum :

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La présence effective de la moitié des membres (dont le président) permet seule de délibérer.

Saisine :

Huit mois avant l'ouverture de l'enceinte sportive, le maire envoie la demande d'homologation ainsi qu'un dossier en 3 exemplaires à la préfecture (article R.312-9 du Code du Sport).

La saisine de la sous-commission, la composition et l'instruction du dossier, l'homologation et l'arrêté d'homologation des enceintes sportives sont définis par le code du sport.

Composition des dossiers :

A la réception de la décision de la préfecture, le maire réalise le projet tel qu'il était prévu initialement dans le dossier ou tient compte des prescriptions formulées. A la réception des travaux, le dossier est complété par 3 pièces :

- les attestations d'assurances de travaux obligatoires ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ;
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité.

Le maire demande alors la visite de réception de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Homologation :

Le préfet réunit la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou les sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, qui après visite, propose ou refuse l'homologation.

Arrêté d'homologation :

L'arrêté préfectoral d'homologation est assorti de prescriptions relatives à la capacité d'accueil de l'enceinte (tribune par tribune) et aux conditions de mise en place d'installations provisoires destinées à l'accueil du public. L'arrêté peut imposer toutes prescriptions particulières rendues nécessaires par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée, et peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

Un exemplaire de l'arrêté est transmis au maire et au propriétaire.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article 6 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Orléans, le 4 mai 2019

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

signé

Taline APRIKIAN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-04-001

Arrêté relatif à la sous-commission départementale de
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public

A R R E T E
relatif à la sous-commission départementale de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du sport ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 , n°2016-1311 du 4 octobre 2016 et n°2018-996 du 13 novembre 2018 ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la

gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la sous-commission départementale de sécurité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 2 avril 2019 ;
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Création

Il est institué auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 2 : Compétence

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est chargée :

1. au titre de sa compétence exclusive à l'égard des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie prévus à l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation, y compris les établissements ambulants, et les immeubles de grande hauteur :
 - d'examiner et de donner à l'autorité investie du pouvoir de police son avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation (permis de construire et déclaration de travaux) ;
 - de procéder aux visites de réception, prévues à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation, et de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article L462-1 du code de l'urbanisme et sur délivrance de l'autorisation d'ouverture ;
 - de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du préfet ou du maire, aux visites périodiques réglementaires ou à des contrôles inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.
2. Pour les établissements recevant du public autres que ceux classés en première catégorie :
 - pour les communes : Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huissard, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur et Vimory (formant l'agglomération montargoise et des rives du Loing) d'examiner et de donner à l'autorité investie du pouvoir de police son avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories avec locaux à sommeil, en application des articles R123-22 et R123-23 du code de la construction et de l'habitation ;
 - de procéder à la suite d'une demande expresse du président de la commission de sécurité de l'agglomération montargoise et des rives du Loing, à la visite d'un établissement recevant du public classé en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories avec locaux à sommeil ;
 - d'examiner les demandes de révision présentées par un exploitant à l'égard d'un avis émis par une commission inférieure.
3. En vertu de son pouvoir d'évocation et de révision, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- peut, de sa propre initiative ou en cas de nécessité, examiner les questions traitées ou soumises par les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public d'arrondissement ou intercommunales ;
- proposer au préfet de renvoyer au Ministre de l'Intérieur les dossiers ou problèmes particuliers pour lesquels il apparaît opportun de demander un avis.

Les avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur n'a pas compétence en matière de solidité. Il appartient au maître d'ouvrage de fournir en ce domaine les engagements et justificatifs prévus aux articles 45 et 46 du décret du 8 mars 1995.

Article 3 : Composition

Présidence :

La commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres titulaires ci-après désignés et dans l'ordre de présentation suivant :

- le Directeur des Sécurités ou le chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La présidence pourra également être assurée par un adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Membres :

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
 - le Directeur des Sécurités ou le chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ou l'adjoint de ce dernier ;
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - le Directeur Départemental des Territoires.
2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
 - les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 de l'article 3, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
3. Est membre avec voix délibérative le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie selon les zones de compétences pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123.16 du code de la construction et de l'habitation, sont tenus d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. **Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.**

Article 4 : Fonctionnement

Secrétariat :

Les fonctions de rapporteur (rédaction des rapports de visite, procès-verbaux de commissions, et comptes-rendus de commissions) et de secrétariat (convocations, diffusion des procès-verbaux de visite et comptes-rendus de commissions, établissement du calendrier mensuel des visites et du calendrier des réunions après approbation par le président de la commission) sont assurées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par son représentant.

Convocation :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Quorum :

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La présence effective de la moitié des membres (dont le président) permet seule de délibérer.

Saisine :

La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Les avis :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé la sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123.35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Comptes-rendus et procès-verbaux :

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

Le compte-rendu est approuvé par les membres lors de la réunion suivante.

Composition des dossiers :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la

mission solidarité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission.

En l'absence des documents sus-visés qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission ne peut se prononcer.

Réunions communes sécurité -accessibilité :

Pour l'étude des demandes, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut se réunir conjointement avec la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de produire un avis conjoint. De même, la visite de réception prévue à l'article 2 du présent arrêté peut être effectuée simultanément avec la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5 : Le groupe de visite

Un groupe de visite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est créé.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

A - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- le directeur département des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un des membres précédemment cités, le groupe de visite ne procède pas à la visite. Est rapporteur du groupe de visite, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite de la sous-commission départementale doit être titulaire du brevet de prévention.

B - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-28 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- le directeur département des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,

- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

En l'absence de l'un des membres précédemment cités le groupe de visite ne procède pas à la visite. Est rapporteur du groupe de visite, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants.

Le sapeur-pompier membre du groupe de visite de la sous-commission départementale doit être titulaire du brevet de prévention.

La direction départementale des territoires ne participe pas à ces visites.

Article 6 : rôle de synthèse de la sous-commission

Le secrétariat de la sous-commission est informé par chaque commission d'arrondissement, communale ou intercommunale des visites effectuées. A ce titre, il est destinataire des compte-rendus de visites et des procès-verbaux. Grâce à ces documents, il établit et tient à jour la liste des établissements recevant du public du département.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 8 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directrice des Sécurités, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 4 mai 2019

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

signé
Taline APRIKIAN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-04-005

Arrêté relatif à la sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées

A R R E T E

relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, n°2016-1311 du 4 octobre 2016 et n°2018-996 du 13 novembre 2018 ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des

services de l'État dans régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 12 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 2 avril 2019 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : Composition

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

- d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre qui dispose alors de sa voix,
- du Directeur Départemental des Territoires avec voix délibérative sur toutes les affaires,
- du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- de quatre représentants des **associations de personnes handicapées** du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

1. Association pour l'adaptation sociale des déficients moteurs (A.S.D.M.)

Titulaire : M. Patrick CHIPOT

Suppléant : Mme Suzanne BURON

2. Association des paralysés de France (A.P.F.)

Titulaire : M. Jérémy GUINOISEAUX

Suppléant : M. Gilles GUYOT

3. Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.)

Titulaire : Mme Martine BOIDRON

Suppléant : M. Christian PIERDET

4. Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

Titulaire : Mme Laurence ESTIOT (A.P.F.)

Suppléant : Mme Valérie EULALIE (Trisomie 21)

- Pour les dossiers de **bâtiments d'habitation** et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 1. LOGEM Loiret
Titulaire : M.Olivier PASQUET
Suppléant : M. Yannick LAMY
 2. Chambre Syndicale des Propriétaires et copropriétaires du Loiret
Titulaire : M. Dominique SCHOCKAERT
Suppléant : M. Jacques COURCIMEAUX
 3. Association Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA du Loiret)
Titulaire : Mme Dominique LE GRAVIER
Suppléant : Mme Carole VAILLANT
- Pour les dossiers d'**établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public** et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
 1. Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Représenté par :
Titulaire : Mme Odile ROUSSEAU
Suppléant : Mme Sylvie JOUSSET-BERNARDI
ou à défaut le représentant qu'il désignera à cet effet
 2. Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
Représenté par :
Titulaire : Mme Claire DELANDE
Suppléant : M. Julien OGEL
ou à défaut le représentant qu'il désignera à cet effet
 3. Monsieur le Président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie ou le représentant qu'il désignera à cet effet
- Pour les dossiers de **voirie et d'aménagements des espaces publics** et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 1. Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret ou le représentant qu'il désignera à cet effet
 2. Monsieur le Président de l'Association des Maires du Loiret (AML) ou le représentant qu'il désignera à cet effet
 3. Monsieur le Président d'Orléans Métropole
représenté par :
Titulaire : Mme Cécile ADELLE
Suppléant : M. David THIBERGE
ou, à défaut, le représentant qu'il désignera à cet effet
- Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des **services de transport**, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec

voix délibérative :

1. Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret
représenté par :
Titulaire : M. Claude BOISSAY
ou, à défaut, le représentant qu'il désignera à cet effet
2. Direction Régionale de la SNCF
Immeuble le Cardinet - 8 Rue Bernard Buffet - 75017 PARIS
Titulaire : M. Batiste FROMENTIN
Suppléant : M. Didier GOUTARD
3. Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports
3 Rue Marcel Nay - 37400 AMBOISE
Titulaire : M. Didier GRIMAULT
Suppléant : M. Jean-François HOGU
4. Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
Odulys – 21 Rue Bernard Palissy – 45800 - SAINT JEAN DE BRAYE
Titulaire : M. Emmanuel SEMEN

- Du maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui , avec voix délibérative.
La présence et l'avis écrit du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui sont facultatifs pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.
- Avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 2 : Compétence

La compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées comprend :

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation,
- Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport

conformément aux dispositions du III de l'article L.1112-2-1 et à l'article R.1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils

comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L.1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.

- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dispositions relatives aux solutions d'effets équivalents prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.
- les dérogations aux dispositions concernant l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie publique ou privée et des espaces publics ouverts à la circulation publique.
- la sous-commission est obligatoirement consultée sur les demandes d'autorisation de travaux, au sens et selon les dispositions de l'article L 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation, concernant les établissements recevant du public de la première catégorie et les immeubles de grande hauteur de l'ensemble du département, ainsi que les établissements recevant du public de deuxième, troisième et quatrième catégories des communes : Amilly, Cepoy, Châlette sur Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans sur Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur et Vimory (formant la communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loing).

Les autres demandes relèveront de commissions locales.

La sous-commission pour l'accessibilité procède à une visite de réception, avant ouverture, des établissements recevant du public de la première catégorie et des immeubles de grande hauteur qui n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.

La sous-commission pour l'accessibilité examine et donne son avis sur les demandes de dérogation aux dispositions des articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation présentées par les commissions d'arrondissement, intercommunales et communales.

Article 3 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires, en relation avec le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité.

Les dossiers de demandes sont rapportés par le représentant de la direction départementale des territoires.

Article 6 :

Les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les matières qui relèvent de sa compétence.

La commission plénière est tenue régulièrement informée des travaux de la sous-commission d'accessibilité. Selon l'importance des dossiers traités ou des dérogations demandées, il appartient à

la sous-commission d'accessibilité de juger de l'opportunité de les faire examiner au niveau de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 7 :

Pour l'étude des demandes, la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées peut se réunir avec la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en vue de produire un avis conjoint.

De même, la visite de réception prévue à l'article 3 du présent arrêté peut être effectuée simultanément avec la sous-commission départementale pour la sécurité.

Article 8 :

Les dossiers de demande d'autorisation de travaux soumis à la sous-commission doivent comporter tous les plans et documents nécessaires pour que ses membres puissent s'assurer du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 9 :

La demande d'autorisation de travaux est soumise, pour avis, à la sous-commission d'accessibilité dans des conditions similaires à celles prévalant en matière de sécurité incendie. La sous-commission est consultée par le service instructeur du permis de construire, ou par le maire, lorsque les travaux ne sont pas soumis au permis de construire, par le préfet pour les dérogations .

Article 10 :

L'avis de la sous-commission est donné à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier par le secrétariat de la sous-commission faute de quoi cet avis est réputé favorable.

Dans le cas d'une demande de dérogation, ce délai est porté à trois mois, l'absence de réponse dans ce délai valant rejet de la demande.

Cet avis simple est soit favorable, accompagné ou non de prescriptions figurant dans l'arrêté accordant le permis ou l'autorisation, soit défavorable.

Article 11 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 12 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé la sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 13 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 :

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 15 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les

attributions prévues à l'article 3. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 16 :

L'avis de la sous-commission est notifié par le secrétariat de la sous-commission.

Article 17 :

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité ; il comporte, outre les membres de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, le représentant du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et les représentants des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Il est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Ce document permet aux commissions de délibérer.

Article 18 :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 19 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 4 mai 2019

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, directrice de Cabinet

signé

Taline APRIKIAN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-04-003

Arrêté relatif à la sous-commission départementale pour la
sécurité des terrains de camping et de stationnement de
caravanes

A R R E T E

relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le Code du tourisme ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 , n°2016-1311 du 4 octobre 2016 et n°2018-996 du 13 novembre 2018 ;
- Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Vu l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 2 avril 2019 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Création

Il est institué auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 2 : Compétence

La sous-commission est compétente pour émettre un avis relatif aux prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du Code de l'environnement.

Article 3 : Composition

Présidence :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la commission désigné au 1 du présent article :

1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- la Directrice des Sécurités ou le chef du Bureau de la Protection et de la Défense civiles ;
- l'adjoint du chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours.

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de

sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3 - Est membre avec voie consultative :

- un représentant des exploitants.

4 - Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie selon les zones de compétences.

Article 4 : Fonctionnement

Secrétariat :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Bureau de la Protection et de la Défense Civiles.

Durée du mandat :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Convocation :

Sauf urgence, les membres de la sous-commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Quorum :

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé la sous-commission ne peut délibérer.

La présence effective de la moitié des membres (dont le président) permet seule de délibérer.

Les avis :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé la sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Comptes-rendus et procès-verbaux :

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Le procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de

police.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

Article 6 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, la Directrice des Sécurités, le chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 4 mai 2019

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

signé

Taline APRIKIAN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr